

ARRETE

Le Maire de la Ville de Strasbourg,

- vu l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la Police dans la région de Strasbourg,
- vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2542-1 et suivants et L2213-1 et suivants,
- vu le Code de la Route,
- vu le Règlement Général de la Circulation sur le territoire de la Ville de Strasbourg du 30 avril 1996 et les arrêtés municipaux subséquents,
- vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- considérant la nécessité d'améliorer les conditions de circulation, de stationnement et de sécurité routière,
- considérant qu'il importe de clarifier les dérogations applicables aux couloirs pour bus, afin de tendre vers un meilleur respect de ces couloirs et de rendre les contrôles plus aisés

arrête

article 1er: Le Règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Strasbourg est modifié et complété comme suit :

AVANT PROPOS

Modifier: Réglementation 2.12.01.:
VOIES POUR LES TRANSPORTS COLLECTIFS -
GENERALITES

COULOIRS RESERVES A LA CIRCULATION DES AUTOBUS DE LA C.T.S. :

Ces couloirs sont soumis à la réglementation suivante :

a) Circulation :

Interdiction est faite de circuler dans ces couloirs, à tous les véhicules autres que ceux de la C.T.S.

Une dérogation est accordée :

- aux taxis
- aux véhicules de transport collectif des handicapés physiques munis du sigle GIHP (Groupement pour l'Insertion des Handicapés Physiques)
- aux véhicules de surveillance des transports en commun
- aux véhicules d'intervention urgente des services publics
- aux véhicules d'intervention des services publics, pour les besoins du service
- aux ambulances et aux voitures des médecins munies de caducées, pour les besoins urgents de la profession
- aux véhicules de la fourrière municipale mis à la disposition des services de Police pour assurer les mises en fourrière lorsqu'ils sont appelés à se rendre d'urgence sur un lieu d'enlèvement de véhicules.

Dans les couloirs réservés à la circulation des véhicules de la C.T.S. lorsqu'ils sont orientés à contresens de la circulation normale, les conducteurs autorisés à y circuler:

- devront allumer les feux de croisement
- ne pourront sortir du couloir qu'en cas de nécessité absolue ainsi que dans les carrefours.

b) Stationnement :

Interdiction est faite à tous les véhicules autres que les autobus de la C.T.S. de stationner ou de s'arrêter dans ces couloirs.

L'arrêt ou le stationnement illicite dans le couloir est considéré comme "gênant" la circulation publique. Les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière aux frais des contrevenants.

Dans les couloirs pour autobus dans le sens normal de circulation, une dérogation aux dispositions qui précèdent est accordée pour les véhicules assurant la desserte des riverains entre 8 h 30 et 11 h 30 et entre 19 h 00 et 7 h 00. Ces véhicules ne peuvent s'arrêter que pendant le temps strictement nécessaire aux opérations de livraison ou d'enlèvement de marchandises.

- article 2:** Sont abrogées les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.
- article 3:** La signalisation réglementaire sera mise en place par le service compétent de la Communauté Urbaine de Strasbourg.
- article 4:** Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Rurale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 17 août 1999

Le Maire
p.d.



Constant BLUM
Adjoint au Maire

Affaire suivie par le service **Circulation, Signalisation et Eclairage** - AK/MK N° P99105